



PROCÈS VERBAL

COMMISSION STATUTS - REGLEMENT ET OBLIGATION DES CLUBS

PV N°29 CDSR/1

DATE : 20 Septembre 2022

Président : M. DUPUY Gérard

Présents : MM. GUYON Dominique – DUPUY Gérard - PACOTTE Xavier - DEGAND Frédéric - EL IDRISSEI Mourad (représentant au titre de la CDA).

Absents Excusés : VERMASSEN David, CHEVANNE Thierry

STATUT ARBITRAGE

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ARBITRAGE (A PARTIR DE LA SAISON 2022/2023)

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un **nouvel arbitre** ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

SITUATION DES ARBITRES

La commission du statut de l'arbitrage rappelle qu'elle doit appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club.

Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 2018.

- Dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 500 € sera effectuée sur le compte du club quitté

- Ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive).

Situation de M. Marius BLAISE :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 16/09/2022, reprend le dossier de M. BLAISE Marius,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Marius BLAISE par le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE (D1) le 02/07/2022, le club quitté – ASPTT DIJON (N3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelles »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Marius BLAISE pour le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE, **RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Marius BLAISE ne pourra couvrir le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE qu'à compter de la saison 2026-2027.

PRECISE que le club ASPTT DIJON club formateur, pourra comptabiliser au titre de ses obligations M. Marius BLAISE pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrages conformément aux dispositions de l'article 35 Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE pour en créditer le compte de ASPTT DIJON.

Situation de M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 29/07/2022, reprend le dossier de M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo par le club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL le 12/07/2022, le club quitté – A.S DE LONGCHAMP – n'étant pas le club formateur,

ACCORDE une licence 2022/2023 pour le club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 8 et 33c) du statut de l'arbitrage,

La Commission,

RETIENT les motivations avancées pour le changement de club, au vu des justificatifs apportés,

DIT que M. RIBEIRO DE OLIVEIRA Paulo couvre le club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL dès la saison 2022-2023.

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district de Côte d'Or pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du club formateur quitté.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL pour en créditer le compte de A.S DE LONGCHAMP.

Situation de M. Christophe SERVAL :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 23/09/2022, reprend le dossier de M. SERVAL Christophe,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Christophe SERVAL par le club U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS (R1) le 01/07/2022, le club quitté – AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB (D2) – n'étant pas le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle »

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Christophe SERVAL pour le club U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS, **RAPPELLE** que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Christophe SERVAL ne pourra couvrir le club U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS qu'à compter de la saison 2026-2027.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de l'U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS pour en créditer le compte de l'A.S DE AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB.

Situation de M. Sébastien SAUCY :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 23/09/2022, reprend le dossier de M. SAUCY Sebastien,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Sébastien SAUCY par le club A.S. QUETIGNY (N3) le 01/07/2022, le club quitté – F.C. SAULON CORCELLES (D2) – étant le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle »

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Sébastien SAUCY pour le club A.S. QUETIGNY,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Sébastien SAUCY ne pourra couvrir le club A.S. QUETIGNY qu'à compter de la saison 2026-2027.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de l'A.S.QUETIGNY pour en créditer le compte de F.C. SAULON CORCELLES

Situation de M. Tanguy ROTHON :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 23/09/2022, reprend le dossier de M. ROTHON Tanguy,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Tanguy ROTHON par le club DIJON F. COTE D'OR (L2) le 01/07/2022, le club quitté – DIJON UNIVERSITE (D1 F) – étant le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle »

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Tanguy ROTHON pour le club DIJON F. COTE D'OR,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Tanguy ROTHON ne pourra couvrir le club DIJON F. COTE D'OR qu'à compter de la saison 2026-2027.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club du DIJON F. COTE D'OR pour en créditer le compte du DIJON UNIVERSITE.

Situation de M. Gauthier GOMES :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 23/09/2022, reprend le dossier de M. GOMES Gauthier,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Gauthier GOMES par le club DIJON F. COTE D'OR (L2) le 01/07/2022, le club quitté – U.F.C. DE L'OUICHE (D3) – étant le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle »

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Gauthier GOMES pour le club DIJON F. COTE D'OR,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Gauthier GOMES ne pourra couvrir le club DIJON F. COTE D'OR qu'à compter de la saison 2026-2027.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club du DIJON F. COTE D'OR pour en créditer le compte du U.F.C. DE L'OUICHE

Situation de M. Houssine KISSARI :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 23/09/2022, reprend le dossier de M. KISSARI Houssine,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Houssine KISSARI par le club A.L.C. LONGVIC (R3) le 01/07/2022, le club quitté – F.C. OUGES FENAY (D3) – n'étant pas le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « faits disciplinaires »

La Commission,

RETENANT le motif « raison personnelle »

LEVE l'opposition formulée par le club quitté,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Houssine KISSARI pour le club A.L.C. LONGVIC,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. KISSARI ne pourra couvrir le club A.L.C. LONGVIC qu'à compter de la saison 2026-2027.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de l' A.L.C. LONGVIC pour en créditer le compte du F.C. OUGES FENAY.

Situation de M. Damien JOURDHIER :

La Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 23/09/2022, reprend le dossier de M. JOURDHIER Damien,

OPÈRE les modifications suivantes,

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Damien JOURDHIER par le club FONTAINE LES DIJON F.C. (R2) le 01/07/2022, le club quitté – A.S ST APOLLINAIRE (N3) – n'étant pas le club formateur

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnel : Propos blessants, injurieux et grossiers envers le corps arbitral de la part du club dans lequel j'étais licencié »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Damien JOURDHIER pour le club FONTAINE LES DIJON F.C.,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Damien JOURDHIER ne pourra couvrir le club F.C. FONTAINE LES DIJON qu'à compter de la saison 2026-2027.

PRECISE que le club quitté A.S. ST APOLLINAIRE ne pourra pas comptabiliser M. Damien JOURDHIER dans ses effectifs.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club du F.C. FONTAINE LES DIJON pour en créditer le compte de l' A.S ST APOLLINAIRE.

Arbitre ayant renouvelé après le 31/08/2022 :

- GUNDES Alain Hanifi (03/09/2022)

EXAMEN INDIVIDUEL DES CLUBS - INFRACTION

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence avant le 01/09/2022, ne pourront pas prétendre à couvrir leur club lors de la saison 2022/2023, selon l'article 33 alinéa « a » du règlement du statut de l'arbitrage.

CLUB	Arbitres Manquant SITUATION 20/09/2022	Informations
Seniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur)		
AUXONNE	Manque 2	INFRACTION
GENLIS	Manque 1	INFRACTION
MIREBEAU/ PONTAILLER/LAM.	Manque 1	INFRACTION
Seniors Départementale 2 (obligation 1 arbitres dont 1 majeur)		
F.C. A.B.	Manque 1	INFRACTION
ASDDOM	Manque 1	INFRACTION
VAL DE NORGE F.C.	Manque 1	INFRACTION
LACANCHE	Manque 1	INFRACTION
PERRIGNY LES DIJON	Manque 1	INFRACTION

Séniors Départementale 3 (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 28/02/2023)

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Séniors Départementale 3, à l'exception des clubs ULFE, JEUNESSE MAHORAISE, UFC DE L'OUCHE, RUFFEY ST MARIE, CENTRE COTE D'OR, BLIGNY SUR OUCHE, US SAVIGNY, MERCEUIL, TIL CHATEL, GRESILLES, BRAZEY, MAREY CUSSEY, FONTAINE D'OUCHE, ECHENON, qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2022-2023).

Clubs en infraction :

BELAN, AFRIQUE F.D, ST EUPHRONE, CHAMESSON, VITTEAUX, CHENOVE, NOLAY, REMILLY, TILLENAY, TOISON D'OR, DIJON DINAMO, POUILLY BESKSITAS, VOUGEOT

Séniors Départementale 4 (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 28/02/2023):

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Séniors Départementale 4, à l'exception des clubs ESVO, MONTIGNY SUR AUBE, PRECY qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2022-2023).

Clubs en infraction : TOUILLON, MORVANDELLE, CREPAND, EF BEAUNOISE, SEURRE, SACRIBAINÉ, LONGCHAMP, DIJON POUSSOT

Les clubs de NOUVELLE ETOILE COLOMBINE, OLYMPIQUE CHAIGNAY sont dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage car dans leur 1ère année d'existence et évoluant dans la dernière division de District.

Foot Entreprise D1 (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 28/02/2023) :

Clubs en infraction : MUNICIPALUX, ASPTT DIJON, LA CHARTREUSE, DIJON JURISTE, CHENOVE MUNICIPALUX

Le club de GENDARMERIE C.F. est dispensé des obligations du Statut de l'Arbitrage car dans leur 1ère année d'existence et évoluant dans la dernière division de District.

INFORMATIONS GENERALES

Les formations d'arbitres auxiliaires commencent dès le 7 octobre :

- 07/10 à Epoisses
 - 14/10 à St Colombe
 - 28/10 et 05/11 au siège du District
- Plus d'informations sur le site : <https://cote-dor.fff.fr/>
- Les formations auront lieu jusqu'au 31/12/2022
- Après la date du 31/12/2022, les clubs, dont les dirigeants qui n'auront pas recyclé ou passé l'examen, seront en infraction

La publication de ce PV sur le site internet du District vaut pour notification officielle conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du statut de l'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles des d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délais de sept (7) jours dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : DUPUY G
Le Secrétaire de Séance : PACOTTE X